

Reprise des services antérieurs : Quels sont vos droits ?

La reprise des services antérieurs, qu'est-ce que c'est ?

- Lors de la première stagiérisation d'un agent dans la fonction publique, l'agent est normalement nommé au 1^{er} échelon de son grade.
- Cependant, si l'agent dispose d'une expérience professionnelle antérieure (aussi appelée ancienneté ou services antérieurs), elle peut être prise en compte et permet ainsi de positionner l'agent à un échelon supérieur dès sa nomination en qualité de stagiaire.



La reprise des services antérieurs est-elle une obligation pour l'employeur ?

Oui. La reprise des services antérieurs se réalise de façon obligatoire par l'employeur, lors de la nomination en qualité de stagiaire. Les pièces justificatives sont à fournir par l'agent.



Pour ces questions, les règles sont définies par décret :

- Le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 pour la catégorie C.
- Les décrets 2002-870 du 3 mai 2002 et 2010-329 pour la catégorie B.
- Le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 pour la catégorie A.

Quelles sont les conditions pour une reprise des services antérieurs ?

- La reprise est **partielle**.
- La reprise n'est **pas la même** en fonction de la catégorie d'emploi (A, B ou C).
 - La reprise peut concerner soit l'expérience dans le secteur privé, soit celle dans le public en qualité d'agent non titulaire : **les 2 ne sont pas cumulables**.
 - La reprise n'a lieu **qu'une seule fois dans la carrière**.
 - C'est la situation **la plus favorable** qui devra être retenue.
 - **L'agent a un délai** pour effectuer les démarches à partir de sa date de nomination : **2 ans pour la catégorie C et 6 mois pour les catégories A et B**

Lors d'un passage de catégorie suite à la validation d'un concours ou à une promotion interne (C vers B, B vers A ou C vers A) l'ancienneté dans la catégorie précédente est aussi prise en compte suivant certains critères.

**Si vous souhaitez avoir des informations plus précises sur votre situation :
Contactez SUD !**

Syndicat SUD-Solidaires

Section Ville de Rennes, Rennes Métropole et CCAS
8 place de Torigné, 35200 RENNES - 02 23 62 25 75



sud@rennesmetropole.fr



sud-ct35.org

Facebook:
Section Ville de
Rennes Sud CT 35

